

FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Politique de la Faculté de médecine en matière de relations avec l'industrie

Date d'entrée en vigueur : septembre 2011; première révision : janvier 2013; deuxième révision : mai 2018; troisième révision : septembre 2023.

1. OBJET

1.1 La présente politique a pour objet d'établir les principes régissant les relations entre la Faculté de médecine (la « **Faculté** »), les membres de son corps professoral, les membres de son personnel et ses apprenants avec l'industrie, afin de garantir que lesdites relations se traduisent par des retombées optimales en matière de soins cliniques, d'enseignement et de recherche, ainsi que par le maintien de la confiance du public dans le domaine des soins de santé.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente politique s'applique aux membres du corps professoral, aux membres du personnel et aux apprenants de la Faculté de médecine.

2.2 La présente politique remplace toute politique ou déclaration antérieure de la Faculté concernant les relations entre la Faculté et l'industrie.

2.3 La présente politique porte sur les aspects suivants :

- a) Principes
- b) Cadeaux
- c) Rétribution financière
- d) Produits de l'industrie
- e) Accès de l'industrie aux membres du corps professoral, aux membres du personnel et aux apprenants
- f) Soutien de l'industrie
- g) Divulcation des relations avec l'industrie
- h) Signalement des cas de non-conformité à la présente politique

3. DÉFINITIONS

3.1 Aux fins de la présente politique :

- a) **Conflit d'intérêts** s'entend d'une circonstance qui crée un **risque** que le jugement professionnel ou les actes d'une personne liés à un **intérêt principal** (clinique, enseignement, recherche ou responsabilités administratives) puissent être indûment influencés par un **intérêt**

secondaire (incitation financière, considérations personnelles, politiques ou professionnelles). Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque l'intérêt principal est purement personnel, par exemple dans une situation d'expérience professionnelle ou d'emploi potentiel d'un étudiant diplômé dans l'industrie. Un conflit d'intérêts peut être réel, potentiel ou perçu.

- b) **Membre du corps professoral** s'entend de tout membre du personnel universitaire syndiqué ou non, ayant une nomination universitaire à la Faculté, notamment un professeur invité, un clinicien ayant une nomination universitaire ou des fonctions administratives, et un membre du personnel universitaire rémunéré, en tout ou en partie, par une autre organisation ou travaillant à titre bénévole. Dans un souci de clarté, les membres du corps professoral comprennent, sans s'y limiter, les membres de l'APUO, les scientifiques, les cliniciens titulaires d'un poste universitaire, qu'ils soient rémunérés ou bénévoles, et les cliniciens titulaires d'un poste administratif, y compris les doyens, vice-doyens, doyens associés et adjoints, les directeurs de programme et les chefs de département.
- c) **Programme de la Faculté** s'entend du programme d'études, des cours ou de la formation offerts par la Faculté au niveau du premier cycle, des cycles supérieurs, des études postdoctorales et de l'éducation médicale continue, ainsi que de tout programme de recherche de la Faculté ou de toute activité de recherche de la Faculté.
- d) **Membre du personnel** s'entend d'un membre du personnel administratif ou de soutien employé par l'Université à un poste au sein de la Faculté, mais qui n'est pas membre de la Faculté.
- e) **Cadeau** s'entend d'un article de quelque valeur que ce soit offert par l'industrie aux membres du corps professoral, aux membres du personnel de la Faculté ou aux apprenants, lorsque l'article a une valeur ou un avantage personnel pour le récipiendaire et qu'il n'y a pas d'argent versé ou de services rendus à l'industrie. Il s'agit notamment d'articles tels que de l'argent liquide, des stylos, des blocs-notes, des manuels, des supports électroniques, de la nourriture et des repas, des chèques-cadeaux, des billets, des appareils, des produits de l'industrie, des voyages, des chambres d'hôtel, des divertissements ou des rétributions financières en échange d'une activité telle que la participation à une réunion.
- f) **Industrie** s'entend des entreprises liées à la santé, qui comprennent, sans s'y limiter, les fabricants, les développeurs ou les fournisseurs de produits pharmaceutiques, de produits thérapeutiques, d'appareils et de fournitures médicaux, de produits et de services de soins de santé, de produits et de services de bien-être et de nutrition, de biotechnologie, de technologies de l'information, y compris les logiciels (par exemple pour la gestion des données, des dossiers et des traitements des patients), et de

produits qui peuvent être considérés comme ayant un avantage clinique ou en matière de santé.

- g) **Produit de l'industrie** s'entend de tout produit, agent, dispositif, technologie ou service mis au point, fabriqué ou fourni par l'industrie.
- h) **Conférence ou activité soutenue par l'industrie** s'entend de toute réunion, conférence, session, tout séminaire ou autre activité qui n'est pas un programme de la Faculté ou une recherche et qui est soutenue par l'industrie, quel que soit le type ou la forme du soutien apporté par l'industrie, y compris, mais sans s'y limiter, le soutien financier ou l'organisation de conférences, de modérations, d'animations, de démonstrations ou de formations sur les produits de l'industrie.
- i) **Apprenant** s'entend d'une personne inscrite à l'Université dans un programme de la Faculté, que ce soit à temps plein ou à temps partiel ou en tant qu'étudiant spécial et que ce soit au niveau du premier cycle, des cycles supérieurs ou des études postdoctorales, notamment les étudiants en médecine, les résidents, les stagiaires postdoctoraux et les personnes qui participent à un programme de la Faculté sur une base temporaire dans le cadre d'un programme optionnel, d'une activité d'éducation médicale continue ou d'un autre programme de la Faculté.

4. PRINCIPES

4.1 La Faculté reconnaît les principes suivants en ce qui concerne les relations avec l'industrie :

- a) Les activités d'enseignement et de recherche médicale de la Faculté peuvent parfois être enrichies grâce à des échanges avec l'industrie qui favorisent l'utilisation des meilleures données disponibles, de sorte que les progrès médicaux et les nouvelles technologies soient largement utilisés de manière judicieuse.
- b) Des avancées peuvent être réalisées grâce aux relations avec l'industrie, notamment en ce qui concerne les nouveaux médicaments, dispositifs et procédures, ce qui permet en fin de compte d'améliorer la santé de la population de notre communauté.
- c) Les relations avec l'industrie peuvent se dérouler dans différents contextes, sur le campus ou en dehors, notamment en ce qui concerne l'utilisation des produits de l'industrie, la formation des apprenants et les activités de recherche, y compris les publications d'érudition.
- d) Les membres du corps professoral, les apprenants et le personnel de la Faculté peuvent ou pourraient avoir un intérêt dans l'industrie en raison de leur travail ou de leur formation à l'Université (par exemple, la

commercialisation de la propriété intellectuelle, les apprenants embauchés pour travailler dans l'industrie).

4.2 Les relations avec l'industrie peuvent produire des retombées positives. Néanmoins :

- a) Les activités de recherche et d'enseignement médical de la Faculté doivent être exemptes de toute influence réelle ou perçue comme telle, engendrée par des relations inopportunes avec l'industrie ou par la réception de cadeaux.
- b) Ces relations doivent être conformes à l'éthique et éviter ou atténuer les situations de conflit d'intérêts qui pourraient entraîner une augmentation des coûts des soins de santé, compromettre la sécurité des patients, créer des préjugés ou affecter l'intégrité des programmes de la Faculté, ou la réputation de l'université, de la Faculté et de ses hôpitaux et instituts de recherche affiliés.

4.3 La Faculté s'engage à sensibiliser les membres du corps professoral, les membres du personnel de la Faculté et les apprenants quant aux relations à entretenir avec l'industrie et encourage l'apprentissage individuel. Les écoles, départements et divisions de la Faculté doivent concevoir des supports pédagogiques et des méthodes pédagogiques concernant les relations à entretenir avec l'industrie, à l'intention des membres du corps professoral, du personnel de la Faculté et des apprenants.

5. CADEAUX

5.1 Les membres du corps professoral, les membres du personnel ou les apprenants ne doivent pas accepter de cadeau de l'industrie, quelle que soit la nature ou la valeur du cadeau.

6. RÉTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 Les membres du corps professoral, les membres du personnel de la Faculté et les apprenants peuvent accepter une rétribution financière de l'industrie à condition que cette compensation se fasse en échange de tâches spécifiques et de produits livrables correspondant à un taux raisonnable, qu'elle se fasse conformément à un accord écrit conclu avec l'industrie et qu'elle ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts ou ne soit pas contraire aux règlements, méthodes et conventions collectives de l'Université. La rétribution financière doit être divulguée chaque année (voir l'article 10.1). L'annexe A jointe à la présente politique énonce les lignes directrices sur la rétribution financière de l'industrie pour les services fournis à l'industrie par les membres du corps professoral, les membres du personnel de la Faculté ou les apprenants.

7. PRODUITS DE L'INDUSTRIE

- 7.1 Les membres du corps professoral, les membres du personnel de la Faculté et les apprenants doivent s'assurer que s'ils acceptent ou utilisent des échantillons gratuits de produits de l'industrie, ils doivent évaluer si l'utilisation de ces échantillons est pertinente pour l'enseignement, la recherche et l'apprentissage et les distribuer sur la base de preuves cliniques, de leur propre jugement clinique ou professionnel, et conformément aux principes d'intégrité professionnelle, aux règlements et procédures de l'établissement de soins de santé ou de recherche médicale, le cas échéant.
- 7.2 Si des échantillons de produits industriels (par exemple, des médicaments et des réactifs) sont utilisés dans le cadre d'une recherche médicale, le membre du corps professoral responsable de la recherche et/ou le laboratoire de recherche médicale doivent enregistrer et conserver les documents appropriés concernant la source et la disposition des échantillons. Si des échantillons de produits de l'industrie sont utilisés ou distribués dans le cadre d'une pratique clinique ou d'une recherche médicale clinique, le membre du corps professoral et l'apprenant doivent respecter les politiques et procédures applicables de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, ainsi que les comités d'éthique de la recherche pertinents de l'organisme de soins de santé.

8. ACCÈS DE L'INDUSTRIE AUX MEMBRES DU CORPS PROFESSORAL, AUX MEMBRES DU PERSONNEL ET AUX APPRENANTS

8.1 Les membres du corps professoral, les membres du personnel et les apprenants dans les établissements de soins de santé et/ou de recherche associés à la Faculté doivent respecter les politiques et les procédures établies par ces établissements et/ou les autorités sanitaires provinciales compétentes lorsqu'ils rencontrent des représentants de l'industrie.

8.2 L'industrie ne doit en aucun cas verser de l'argent en échange de l'accès de ses représentants à l'enseignement médical, à l'environnement clinique ou de recherche.

8.3 Il est permis à un apprenant d'interagir avec des représentants de l'industrie dans les locaux de l'université ou à l'extérieur, à condition qu'il en fasse part au membre du corps professoral qui le supervise et qu'il obtienne son approbation préalable, que l'apprenant ait suivi une formation sur les relations avec l'industrie et que celles-ci soient par ailleurs conformes à la présente politique.

9. SOUTIEN DE L'INDUSTRIE

9.1 Absence de conflit d'intérêts

Le soutien de l'industrie (sous quelque forme que ce soit) aux programmes de la Faculté, aux membres du corps professoral, aux membres du personnel ou aux apprenants doit être exempt de tout conflit d'intérêts.

9.2 Soutien financier de l'industrie

a) Le soutien financier de l'industrie aux programmes de la Faculté, s'il est accepté par la Faculté, doit être fourni sous la forme d'une allocation d'études. Les fonds fournis par des groupes éducatifs ou d'autres entités qui agissent en tant qu'« intermédiaires » pour l'industrie (par exemple, les sociétés de communication médicale) doivent également être fournis sous forme d'allocations d'études. Les allocations d'études de l'industrie peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses de la Faculté, notamment les frais afférents au lieu de réunion, les dépenses et honoraires des conférenciers, les repas et boissons modestes qui sont jugés importants pour le programme de la Faculté par le bureau des études compétent au sein de la Faculté.

b) Le soutien financier de l'industrie aux membres du corps professoral, aux membres du personnel, aux apprenants ou à un programme de la Faculté ne doit pas être versé à un membre du corps professoral, à un membre du

personnel ou à un apprenant; s'il est accepté par la Faculté, il doit être versé à l'Université d'Ottawa et adressé au département, à la division, au bureau ou au programme de la Faculté concerné, ainsi qu'au fonds et au centre de coûts de l'Université associés à ce département, à cette division, à ce bureau ou à ce programme de la Faculté.

- c) Le soutien financier de l'industrie ne peut être utilisé pour aider les apprenants à assister à des conférences, à des événements, à des cours ou à d'autres activités qui engendrent ou pourraient engendrer un conflit d'intérêts.
- d) Outre les exigences de l'article 9.1 et des alinéas 9.2 a), b) et c), le soutien financier de l'industrie pour créer des bourses d'études, des prix universitaires ou d'autres formes d'aide financière pour les apprenants doit également respecter les exigences suivantes :
 - 1) L'industrie n'établit pas les critères de sélection quant au soutien financier et ne décide pas qui reçoit l'aide financière qu'elle accorde. Le département, la division, le bureau ou le programme de la Faculté concerné doit établir les critères de sélection et est l'autorité pour sélectionner les apprenants admissibles à la participation ou à la réception du soutien financier de l'industrie, à moins qu'une autre unité de l'Université ne soit l'autorité de sélection.
 - 2) La proposition de soutien financier de l'industrie aux apprenants doit être faite par un représentant du département, de la division, du bureau ou du programme de la faculté concernée ou par une autre autorité universitaire compétente, et non par l'industrie;
 - 3) Aucune attente implicite ou explicite n'est faite au bénéficiaire pour qu'il fournisse une contrepartie à la réception du soutien financier de l'industrie.

93 Programmes de DPC en médecine de la Faculté

- a) Le financement ou le soutien de l'industrie pour tout programme de développement professionnel continu de la Faculté et de ses départements ou unités cliniques (« **programmes de DPC en médecine de la Faculté** ») et tout accord connexe régissant ce financement ou ce soutien doivent être approuvés par le bureau du développement professionnel continu de la Faculté (« **bureau du DPC** ») (par exemple, l'attribution de l'agrément conformément aux politiques et procédures du Collège royal des médecins et chirurgiens et/ou du Collège des médecins de famille du Canada) et le budget de ces programmes de DPC de la Faculté doit être approuvé par le bureau du DPC).

- b) Les supports pédagogiques des programmes de DPC en médecine de la Faculté doivent contenir une déclaration reconnaissant l'utilisation du financement ou du soutien de l'industrie et porter le nom et le logo de l'industrie concernée (le cas échéant), mais ne peuvent pas contenir le(s) nom(s) du produit de l'industrie identifiant le nom de l'industrie. Le contenu des programmes de DPC en médecine de la Faculté et les supports pédagogiques y afférents sont décidés par le groupe de planification du programme de la Faculté concernée et ne doivent pas être influencés par l'industrie, conformément à la norme nationale pour le soutien des activités de DPC agréées du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou du Collège des médecins de famille du Canada.

94 Conférence ou activité soutenue par l'industrie

- a) Les membres du corps professoral, les membres du personnel et les apprenants peuvent participer à une conférence ou à une activité soutenue par l'industrie à condition de respecter les exigences suivantes :
- 1) Le soutien de l'industrie en tant que commanditaire est divulgué (par exemple, l'utilisation des logos de l'industrie sur les supports pédagogiques ou les déclarations faites au sujet de la commandite);
 - 2) Le contenu et le financement de la conférence ou de l'activité soutenue par l'industrie doivent être placés sous le contrôle d'un médecin, d'une pharmacie ou d'une société/d'un organisme scientifique;
 - 3) Le(s) conférencier(s) de la conférence ou de l'activité soutenue par l'industrie doit(vent) proposer une discussion juste et équilibrée sur les connaissances scientifiques actuelles et les options de traitement et doit(vent) indiquer clairement que le contenu et les commentaires reflètent uniquement les opinions individuelles du(des) conférencier(s);
 - 4) Une rétribution versée par la société ou l'organisme scientifique responsable de la conférence ou de l'activité soutenue par l'industrie à un membre du corps professoral, à un membre du personnel ou à un apprenant peut être acceptée si cette rétribution correspond à un remboursement de leurs frais de déplacement raisonnables, si elle est versée en échange de services fournis dans le cadre de la conférence ou de l'activité soutenue par l'industrie et si elle n'est pas versée par l'industrie au membre du corps professoral, au membre du personnel ou à l'apprenant;

- 5) Si la conférence ou l'activité appuyée par l'industrie porte sur l'évaluation de matériel, y compris, mais sans s'y limiter, de nouveaux produits de l'industrie dans le cadre d'un processus d'approvisionnement de l'Université (ou d'un processus d'approvisionnement d'un hôpital ou d'un institut de recherche hospitalier affilié à l'université), le membre du corps professoral, le membre du personnel ou l'apprenant peut participer à condition de respecter les règlements et les procédures de l'Université en matière d'approvisionnement ou celles de l'hôpital ou de l'institut de recherche hospitalier, selon le cas, dans le cadre du processus d'approvisionnement;
- 6) Si la conférence ou l'activité soutenue par l'industrie comprend une formation offerte par l'industrie aux membres du corps professoral, aux membres du personnel ou aux apprenants sur l'utilisation des produits de l'industrie, les conditions suivantes s'appliquent :
 - i) Le membre du corps professoral, le membre du personnel ou l'apprenant qui souhaite participer à une telle formation doit, au préalable, fournir une justification raisonnable au membre du corps professoral superviseur, à l'administrateur ou au chef du département ou de la division de la Faculté, selon le cas, qui démontre la nécessité d'une telle formation et obtenir l'approbation et l'engagement du membre du corps professoral superviseur, de l'administrateur ou du chef du département ou de la division de la Faculté pour soutenir ce produit de l'industrie et/ou l'évaluation, le processus ou le contrat visant à acquérir et à maintenir le produit de l'industrie;
 - ii) la formation concernant le produit de l'industrie ne peut être fournie que par le fournisseur de l'industrie concerné.

95 Soutien de l'industrie aux activités de recherche

Les activités de recherche menées par les membres du corps professoral, les membres du personnel et les apprenants, ainsi que tout soutien de l'industrie à ces activités de recherche, doivent être conformes non seulement à la présente politique, mais aussi aux règlements et méthodes pertinentes de l'Université, dans leur version modifiée, notamment celles-ci :

- a) Règlement 115, Conduite responsable de la recherche, et la méthode correspondante, Méthode 29-2, Traitement d'allégations de violations de la conduite responsable de la recherche;

- b) Règlement 29, Commercialisation de la propriété intellectuelle issue de la recherche et toute méthode correspondante;
- c) Règlement 48, Administration des subventions et des contrats de recherche et toute méthode correspondante;
- d) Règlement 70, Conflit d'intérêts, les lignes directrices du service de soutien à l'innovation de l'Université sur la gestion de la commercialisation de la recherche universitaire et des conflits potentiels, ainsi que tout autre règlement, toute autre méthode et toute autre directive de l'Université sur la divulgation et la gestion des conflits d'intérêts.

10. DIVULGATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

10.1 Chaque année, les membres du corps professoral, les membres du personnel et, le cas échéant, les apprenants doivent déclarer par écrit les conflits d'intérêts éventuels avec l'industrie.

- a) Les membres du corps professoral doivent informer le directeur ou le chef du département ou de la division de la Faculté au sein de laquelle le membre du corps professoral occupe un poste universitaire. Les membres du corps professoral qui sont membres de l'APUO doivent le déclarer dans leur rapport annuel au doyen.
- b) Les membres du personnel de la Faculté doivent le déclarer à leur responsable, superviseur ou chef d'unité de la Faculté.
- c) Les apprenants doivent informer le membre du corps professoral responsable de l'évaluation de leur rendement scolaire ou de leur formation.
- d) Le cas échéant, le membre du corps professoral, le membre du personnel ou l'apprenant doit divulguer les renseignements à l'hôpital, à l'institut de recherche hospitalier ou à l'établissement clinique au sein duquel il est engagé dans des activités d'enseignement, de recherche, d'apprentissage ou autres, conformément aux politiques de l'hôpital, de l'institut de recherche hospitalier ou de l'établissement clinique.

10.1 Une fois qu'une divulgation a été faite conformément à l'article 10.1, la situation doit être évaluée par la personne à qui la divulgation a été faite, qui s'assurera que ce conflit d'intérêts est ou sera géré et traité conformément aux règlements et méthodes pertinents de l'Université, de la Faculté, de l'hôpital, de l'institut de recherche hospitalier ou du milieu clinique, selon le cas.

- 10.2 Avant toute activité éducative comme les conférences, les séminaires ou les ateliers, ou lorsqu'ils supervisent les apprenants, les membres du corps professoral, les membres du personnel et les conférenciers doivent divulguer aux apprenants s'ils ont ou non un conflit d'intérêts ou une autre relation avec l'industrie qui est en rapport avec l'activité éducative et, dans ce cas, des mesures pour traiter ce conflit d'intérêts ou cette autre relation avec l'industrie doivent être mises en place pour s'assurer que l'intégrité de l'activité éducative n'est pas compromise.
- 10.3 Il est interdit aux membres du corps professoral, aux membres du personnel et aux apprenants de publier des articles ou des présentations ou de produire d'autres supports pédagogiques, sous quelque forme ou média que ce soit, sous leur nom (écriture fantôme) qui sont rédigés en tout ou en partie par des représentants de l'industrie. Dans les publications d'érudition, les présentations ou autres supports pédagogiques élaborés avec l'industrie, la contribution de chaque auteur ou collaborateur doit être clairement indiquée et les auteurs ou collaborateurs doivent divulguer tout conflit d'intérêts dans la publication, la présentation ou le document, conformément aux exigences de l'International Committee of Medical Journal Editors (<http://www.icmje.org>).
- 10.4 Les membres du corps professoral, les membres du personnel et les apprenants ayant un rôle direct dans la prise de décision sur l'achat par l'Université de produits industriels doivent divulguer tout conflit d'intérêts lié à l'achat au personnel de l'Université responsable du processus d'achat et conformément aux règlements et méthodes de l'Université en matière d'approvisionnement.
- 10.5 Les membres du corps professoral, les membres du personnel ou les apprenants en position d'influence dans une industrie ou en position de responsabilités fiduciaires ou d'intérêts financiers dans une industrie et qui participent à la conduite d'activités de recherche avec des personnes mettant en jeu un produit de l'industrie appartenant à cette industrie ou faisant l'objet d'une obligation à son égard doivent divulguer leur conflit d'intérêts conformément à la présente politique, aux règlements visés à l'article 9.5 de la présente politique et à tout autre règlement ou méthode de l'Université, mais ils doivent également :
- a) divulguer le conflit d'intérêts au comité d'éthique de la recherche de l'Université et/ou au comité d'éthique de la recherche de l'hôpital ou de l'établissement concerné par la recherche et obtenir leur approbation avant de s'engager ou de continuer à s'engager dans l'activité de recherche;
 - b) informer les participants à la recherche de tout frais ou autre avantage (financier ou autre) qui est ou sera dû ou payable au membre du corps professoral, au membre du personnel ou à l'apprenant dans le cadre de la recherche.

11 SIGNALLEMENT D'UNE SITUATION DE NON-CONFORMITÉ À LA PRÉSENTE POLITIQUE

11.1 Les membres du corps professoral, les membres du personnel ou les apprenants qui ont connaissance d'une situation de non-respect de la présente politique par un autre membre du corps professoral, un membre du personnel ou un apprenant, ou qui soupçonnent une telle situation, sont tenus de signaler l'incident présumé au Bureau du professionnalisme de la Faculté. Le signalement sera traité comme un problème lié au professionnalisme dans le cadre du Règlement sur le professionnalisme et les méthodes établies dans le Règlement sur le professionnalisme pour traiter un problème lié au professionnalisme seront appliquées sous réserve de tous les autres règlements et méthodes pertinents de l'Université. Si l'allégation de non-respect de la présente politique par un membre du corps professoral, un membre du personnel ou un apprenant a trait à la recherche, le Bureau du professionnalisme de la Faculté doit consulter le Bureau d'éthique de la recherche de l'université afin de déterminer si le Règlement 115 et la Méthode 29-2 s'appliquent.

11.2 Les membres du corps professoral, les membres du personnel ou les apprenants qui ont connaissance d'une situation de non-respect de la présente politique par des représentants de l'industrie ou qui soupçonnent une telle situation doivent le signaler au Bureau du professionnalisme de la Faculté, qui veillera à ce que cette situation soit traitée et gérée au moyen d'avertissements progressifs et de mesures restrictives d'accès aux membres du corps professoral, aux membres du personnel et aux apprenants, ainsi qu'à la Faculté.

12 RÉVISION ET MODIFICATIONS

12.1 Le Bureau du professionnalisme de la Faculté (ou tout autre bureau de la Faculté désigné par le doyen) fera réviser la présente politique tous les trois (3) ans.

12.2 Les modifications apportées à la présente politique doivent être approuvées par l'Équipe exécutive de leadership, le Conseil de la Faculté et le Sénat de l'Université ou de son comité exécutif.

RÈGLEMENTS ET MÉTHODES APPLICABLES DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA (dans leur version modifiée)

Règlement 115, Méthode 29-2

Règlement 48 et toute méthode correspondante

Règlement 29 et toute méthode correspondante

Règlement 70

Service de soutien à l'innovation, Directives sur la gestion de la commercialisation de la recherche universitaire et des conflits potentiel [Guidelines on managing commercialization of university research and potential conflicts]

SOURCES

Association of American Medical Colleges, *Industry Funding of Medical Education : Report of an AAMC Task Force*, avril 2008; approuvé par l'AFMC <https://www.aamc.org/download/482220/data/industryfundingofmedicaleducation.pdf>

Association médicale canadienne, *Lignes directrices pour les interactions avec l'industrie*, 2021
<https://policybase.cma.ca/viewer?file=%2Fmedia%2FPolicyPDF%2FPD21-20F.pdf#page=1>

Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, *Physicians' Relationships with Industry : Practice, Education and Research*, 2014
<http://www.cpso.on.ca/Policies-Publications/Policy/Physicians-Relationships-with-Industry>

Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, *Prescribing Drugs*, 2012
<https://www.cpso.on.ca/Physicians/Policies-Guidance/Policies/Prescribing-Drugs>

Collège des médecins de famille du Canada et Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, Norme nationale pour le soutien des activités de DPC agréées
<https://www.royalcollege.ca/ca/fr/cpd/royal-college-accredited-cpd-providers/tools-resources-accredited-cpd-providers/national-standard-accredited-cpd-activities.html#:~:text=L'objectif%20de%20la%20Norme,pourraient%20entra%C3%AEner%20un%20parti%20pris>

L'Hôpital d'Ottawa

Corporate Policy and Procedure Manual, Policy No. ADM 00362, Respectful Behaviour in the Workplace. 2006/11/24/revision 2016/09/08.

<http://www.ottawahospital.on.ca/en/documents/2017/02/respectfulbehaviourintheworkplace.pdf/>

Corporate Policy and Procedure Manual, Policy No. 00365, Gifts. 2008/10/08/revision 2013/05/01.

<http://www.ottawahospital.on.ca/en/documents/2017/02/gifts.pdf/>

Tri-Council Policy Statement, *Ethical Conduct for Research Involving Humans*, 2022.

Références choisies

1. Fleischman W, Agrawal S, King M, et coll., *Association between payments from manufacturers of pharmaceuticals to physicians and regional prescribing : cross sectional ecological study*, *BMJ*, 2016; 354:i4189
2. Fickweiler F, Fickweiler W, Urbach E, *Interactions between physicians and the pharmaceutical Industry generally and sales representatives specifically and their association with physicians' attitudes and prescribing habits : a systematic review*. *BMJ Open* 2017; 7 : e016408
3. DeJong C, Aguilar T, Tseng CW, Lin GA, Boscardin WJ, Dudley RA. *Pharmaceutical industry-sponsored meals and physician prescribing patterns for medicare beneficiaries*. *JAMA Intern Med*, 1^{er} août 2016,176(8):1114-1122
4. Lundh A, Lexchin J, Mintzes B, Schroll JB, Bero L, *Industry sponsorship and research outcome*. *Cochrane Database Syst Rev*. 16 février 2017; 2 :MR000033

ANNEXE A : Lignes directrices en matière de rétribution financière de l'industrie pour les services fournis par les membres du corps professoral, les membres du personnel ou les apprenants à l'industrie

SECTION 1 : Honoraires et remboursement des frais pour la formation continue commanditée par l'industrie

- 1.1 Dans le cas des conférences nécessitant un voyage avec nuitée, les honoraires fournis ne doivent pas dépasser 3 000 \$ par jour, auxquels s'ajoute le remboursement des dépenses raisonnables encourues, sur présentation de justificatifs. Les exceptions nécessitent l'approbation écrite préalable du vice-doyen, bureau du DPC, du vice-président chargé des affaires médicales de l'établissement de soins, du directeur général ou du directeur compétent de l'institut de recherche affilié, du chef de département ou du chef de division.
- 1.2 Dans le cas des conférences ne nécessitant pas de déplacement, les honoraires ne doivent pas dépasser 1 500 \$ par jour, auxquels s'ajoute le remboursement des dépenses raisonnables encourues, sur présentation de justificatifs.
- 1.3 Pour la mise au point de supports pédagogiques durables, les honoraires versés ne doivent pas dépasser 1 500 \$ par jour, auxquels s'ajoute le remboursement des dépenses raisonnables encourues, sur présentation de justificatifs.
- 1.4 Pour l'examen de supports pédagogiques durables, les honoraires versés ne

doivent pas dépasser 1 000 \$ par jour, auxquels s'ajoute le remboursement des dépenses raisonnables encourues, sur présentation de justificatifs.

- 1.5 Les honoraires dépassant le montant indiqué ci-dessus doivent être approuvés à l'avance par le chef de département.

SECTION 2 : Rémunération des activités de conseil auprès de l'industrie

- 2.1 La rémunération pour les activités de conseil ne doit pas dépasser 3 000 \$ par jour, auxquels s'ajoute le remboursement des dépenses raisonnables sur présentation de justificatifs.
- 2.2 Les honoraires dépassant le montant indiqué ci-dessus doivent être approuvés à l'avance par le chef de département.

SECTION 3 : Rétribution des activités liées à la recherche commanditée par l'industrie

3.1 La rétribution d'un chercheur pour les activités administratives nécessaires au lancement d'une étude de recherche clinique (y compris l'établissement d'un budget, la soumission d'une demande d'avis d'éthique, etc.) ne doit pas excéder 1 500 \$ par jour.

3.2. La rétribution pour la participation à une réunion de chercheurs cliniques ne doit pas dépasser 1 500 \$ par jour, auxquels s'ajoute le remboursement des frais raisonnables, sur présentation de justificatifs.

3.3 Les paiements relatifs aux procédures, examens ou visites de suivi liés à l'étude et requis par le protocole ne doivent pas dépasser le tarif de l'Ontario applicable à ces services.

3.4 Les paiements pour des services liés à la recherche et nécessaires à la conduite d'une étude non couverte par les tarifs de Santé Ontario (y compris les lettres, les rapports, etc.) ne doivent pas dépasser 750 \$ par patient et par an participant à l'étude.

3.5 Les frais dépassant les montants fixés ou les frais n'étant pas visés par la ligne directrice ci-dessus doivent être approuvés à l'avance par le chef de département.

SECTION 4 : Montant cumulatif de la rétribution totale (ou annuelle totale) versée par l'industrie

- 4.1 Lorsqu'un membre du corps professoral reçoit un total de plus de 10 000 \$ pour des services à l'industrie au cours d'une année civile, il doit en informer le chef de département. Cette information doit être communiquée avant de remplir la déclaration annuelle de conflit d'intérêts ou de procéder à l'examen annuel de reconduction du mandat.

4.2 Lorsque le total dépasse 20 000 \$ au cours d'une année civile, le membre du corps professoral doit également en informer le doyen.

Comité

Équipe exécutive de leadership

Conseil de la Faculté

Comité exécutif du Sénat

Date d'approbation

8 septembre 2023

12 septembre 2023

30 janvier 2024